Published on *Lynxlex* (https://www.lynxlex.com)

Article 6.1 [Portée matérielle et spatiale]

Cette même personne peut aussi être attraite:

> **1. s'il y a plusieurs défendeurs, devant le tribunal du domicile de l'un d'eux, à condition que les demandes soient liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et à les juger en même temps afin d'éviter des solutions qui pourraient être inconciliables si les causes étaient jugées séparément;**

MOTS CLEFS: Pluralité de défendeurs

CJUE, 27 sept. 2017, Nintendo, Aff. C-24/16 et C-25/16

Aff. C-24/16 et C-25/16, Concl. Y. Bot

Motif 63 : "Le règlement n° 6/2002 ne précise pas expressément quelle devrait être l'étendue territoriale de la compétence d'un tribunal des dessins ou modèles communautaires dans une situation, telle que celle décrite au point 61 du présent arrêt. Toutefois, il ne ressort ni du libellé de l'article 6, point 1, du règlement n° 44/2001 ni de la jurisprudence de la Cour y afférente que les juridictions qui ont été valablement saisies en vertu dudit article 6, point 1, voient ensuite leur compétence territoriale limitée à l'égard du défendeur non domicilié dans l'État membre du for".

Dispositif 1 (et motif 67) : "Le règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil, du 12 décembre 2001, sur les dessins ou modèles communautaires, lu en combinaison avec l'article 6, point 1, du règlement (CE) n° 44/2001 (…), doit être interprété en ce sens que, dans des circonstances telles que celles au principal où la compétence internationale d'un tribunal des dessins ou modèles communautaires saisi d'une action en contrefaçon est fondée, à l'égard d'un premier défendeur, sur l'article 82, paragraphe 1, du règlement n° 6/2002 et, à l'égard d'un second défendeur établi dans un autre État membre, sur cet article 6, point 1, lu en combinaison avec l'article 79, paragraphe 1, du règlement n° 6/2002, au motif que ce second défendeur fabrique et livre au premier les produits que ce dernier commercialise, ce tribunal peut, sur demande de la partie requérante, adopter des ordonnances à l'égard du second défendeur portant sur les

mesures relevant de l'article 89, paragraphe 1, et de l'article 88, paragraphe 2, du règlement n° 6/2002, couvrant également des comportements de ce second défendeur autres que ceux liés à la chaîne de livraison susmentionnée et ayant une portée qui s'étend à l'ensemble du territoire de l'Union européenne".

Mots-Clefs: Compétence dérivée
Pluralité de défendeurs
Portée (dans l'espace) de la compétence
Injonction
Contrefaçon
Propriété industrielle

Q. préj. (DE), 18 janv. 2016, Nintendo I, Aff. C-24/16

Aff. C-24/16

Partie requérante: Nintendo Co. Ltd
Parties défenderesses: BigBen Interactive GmbH, BigBen Interactive SA

1) Dans le cadre d'une procédure judiciaire visant à mettre en oeuvre des droits découlant d'un dessin ou modèle communautaire, lorsque sa compétence à l'égard d'un défendeur ne découle que de l'article 79, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil du 12 décembre 2001 sur les dessins ou modèles communautaires, lu en combinaison avec l'article 6, point 1, du règlement (CE) n° 44/2001 (…), au motif que ledit défendeur établi dans un autre État membre livre à un second défendeur établi dans l'État membre concerné des produits susceptibles de violer des droits de propriété intellectuelle, une juridiction d'un État membre peut-elle adopter contre le premier des défendeurs cités des ordonnances qui s'appliquent dans toute l'Union et qui ne se limitent pas aux relations de livraison ayant fondé la compétence juridictionnelle ?

(…)

MOTS CLEFS: Pluralité de défendeurs
Contrefaçon
Propriété industrielle

Q. préj. (DE), 18 janv. 2016, Nintendo II, Aff. C-25/16

Aff. C-25/16

Partie requérante: Nintendo Co. Ltd
Parties défenderesses: BigBen Interactive GmbH, BigBen Interactive SA

1) Dans le cadre d'une procédure judiciaire visant à mettre en oeuvre des droits découlant d'un dessin ou modèle communautaire, lorsque sa compétence à l'égard d'un défendeur ne découle que de l'article 79, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil du 12 décembre 2001 sur les dessins ou modèles communautaires, lu en combinaison avec l'article 6, point 1, du règlement (CE) n° 44/2001 (…), au motif que ledit défendeur établi dans un autre État membre livre à un second défendeur établi dans l'État membre concerné des produits susceptibles de violer des droits de propriété intellectuelle, une juridiction d'un État membre peut-elle adopter contre le premier des défendeurs cités des ordonnances qui s'appliquent dans toute l'Union et qui ne se limitent pas aux relations de livraison ayant fondé la compétence juridictionnelle ?

MOTS CLEFS: Pluralité de défendeurs
Contrefaçon
Propriété industrielle

Civ. 1e, 26 sept. 2018, n° 16-18686

Pourvoi n° 16-18686

Décisions parallèles et/ou à un autre stade de la procédure:
Civ. 1e, 20 sept. 2016, n° 14-25131

Motifs : "Vu les articles 2 et 6, point 1, du règlement (CE) n°44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 ;

Attendu que, pour rejeter les demandes de la société Z... en réparation d'actes de contrefaçon commis en dehors de la France, après avoir relevé que, par arrêt du 6 juillet 2011, il avait été définitivement jugé que les juridictions françaises avaient compétence pour connaître de l'entier litige, l'arrêt retient qu'une telle compétence, fondée sur le lieu du domicile de l'un des codéfendeurs, n'a pas pour effet de faire entrer dans la compétence de la juridiction française la réparation de faits dommageables commis à l'étranger ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'en l'état de l'arrêt irrévocable du 6 juillet 2011, elle était compétente pour statuer sur l'intégralité du préjudice résultant des actes de contrefaçon, même dans l'hypothèse où la responsabilité de la société H&M Hennes et Mauritz domiciliée en France ne serait pas retenue au titre des actes de contrefaçon incriminés, la cour d'appel a violé les textes susvisés".

Mots-Clefs: Pluralité de défendeurs
Droit d'auteur
Contrefaçon
Internet
Portée (dans l'espace) de la compétence

Com., 20 sept. 2016, n°14-25131

Pourvoi n° 14-25131

Décisions parallèles et/ou à un autre stade de la procédure:
Civ. 1e, 26 sept. 2018, n° 16-18686

Motifs : "[...] Vu les articles 2 et 6, point 1, du règlement (CE) 44/2001 du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ;

Attendu que pour rejeter la demande de la société Pucci au titre de la concurrence déloyale et parasitaire subie ailleurs qu'en France, l'arrêt retient que le fait qu'il ait été définitivement jugé entre les parties que les juridictions françaises étaient compétentes pour connaître du présent litige et des conséquences dommageables résultant des actes commis par tous les codéfendeurs, au motif que l'un d'eux était domicilié en France, n'a pas pour effet de faire entrer dans la compétence de ces juridictions la réparation de faits dommageables commis à l'étranger, dans lesquels la société française H&M, codéfendeur d'ancrage, n'est pas impliquée ; qu'il ajoute que la société Pucci n'établit d'ailleurs pas d'actes délictueux commis par les deux sociétés H&M à l'étranger et en déduit qu'il convient de statuer uniquement sur les actes de concurrence déloyale et parasitaire affectant le marché français ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'en l'état de la décision précitée du 6 juillet 2011, elle était compétente, par application combinée des textes susvisés, pour statuer sur l'intégralité du préjudice résultant des actes de concurrence déloyale et parasitaire reprochés aux sociétés H&M AB et H&M, peu important que cette dernière société, établie en France, n'ait elle-même commis aucun fait dommageable à l'étranger, la cour d'appel a violé ces textes".

Mots-Clefs: Pluralité de défendeurs
Concurrence déloyale
Internet
Portée (dans l'espace) de la compétence

Civ. 1e, 22 mars 2012, n° 11-12964

Pourvoi n° 11-12964

Motif : "Attendu que, d'abord, aucune disposition du jugement du 16 février 2005 ou de l'arrêt du 28 septembre 2007, lequel a d'ailleurs relevé que le tribunal n'avait pas précisé l'étendue de sa compétence, n'a jugé que les actes de contrefaçon commis à l'étranger entraient dans la compétence du juge français ; qu'ensuite, au regard des dispositions des articles 2. 1, 5. 3 et 6. 1 du règlement (…) n° 44/2001 (…), les juges du fond ont, à bon droit, limité leur

compétence aux faits dommageables commis sur le territoire national ; (…)".

Mots-Clefs: Pluralité de défendeurs
Doctrine:
D. 2013. 1503, obs. F. Jault-Seseke

Rev. crit. DIP 2012. 911, note O. Boskovic

Civ. 1e, 6 mai 2003, n° 01-01774 [Conv. Bruxelles]

Pourvoi n° 01-01774

Motif : "Attendu que les sociétés Hodder font grief à l'arrêt attaqué d'avoir retenu la compétence générale des juridictions françaises pour des faits réalisés hors de France, en violation des dispositions de l'article 6 1 de la convention [de Bruxelles] ;

Mais attendu que la société Dargaud, codéfenderesse ayant son siège en France, le tribunal de grande instance de Paris était compétent, par application combinée des articles 2 et 6 1 de la Convention de Bruxelles, pour statuer sur l'intégralité du préjudice allégué par la société [demanderesse] ; qu'ainsi, la cour d'appel a légalement justifié sa décision".

Mots-Clefs: Pluralité de défendeurs
Convention de Bruxelles
Doctrine:
RTD com. 2004. 281, note F. Pollaud-Dulian

LPA 7 juin 2004, p. 3, note C. Brière et P. Courbe

Gaz. Pal. 16 nov. 2003, p. 22, note M.-L. Niboyet

Europe 2003, comm. 294

RDAI/IBLJ 2003. 719, obs. A. Mourre et Y. Lahlou

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL:https://www.lynxlex.com/en/node/2859